



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°2012 - 013 - 0002 du 13 janvier 2012 autorisant la Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort à exploiter une pisciculture à Villefort (48800)

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole*

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-1221 du 28 septembre 1995 autorisant la création d'une ferme piscicole sur le lac de Villefort ;
- VU** la demande présentée le 28 mai 2009 et complétée le 20 août 2010 par la Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort dont le siège social est situé à Villefort (48800) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture d'une capacité maximale de 40 tonnes/an sur le territoire de la commune de Villefort ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision n°E1000131/48 en date du 4 octobre 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-293-0002 en date du 20 octobre 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du mardi 16 novembre 2010 au jeudi 16 décembre 2010 inclus sur le territoire des communes de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU** la publication en date du 29 octobre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villefort, Pied-de-Borne, Pourcharesses et Saint-André-Capcèze ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2011 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation piscicole et l'utilisation des milieux environnants, en particulier la présence d'un captage d'eau potable et d'une zone de baignade sur le lac de Villefort ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Civile de Moyens de la ferme piscicole du lac de Bayard-Villefort dont le siège social est situé à Villefort (48800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villefort, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°95-1221 du 28 septembre 1995 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2130-1	A	pisciculture d'eau douce	production annuelle	20 tonnes/an	40 tonnes/an

(1) A = autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La pisciculture est située sur le lac de Bayard-Villefort (48800 VILLEFORT).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. surface des installations

La surface occupée par les bassins est de 3000 m² environ.

Article 1.2.3.2. espèces autorisées

Seul l'élevage des espèces suivantes est autorisé :

Nom commun	Nom latin
Truite arc-en-ciel	Oncorhynchus mykiss
Truite Fario	Salmo trutta fario
Ombre du Canada (crisivomer)	Salvelinus namaycush
Saumon de fontaine	Salvelinus fontinalis

L'introduction de nouvelles espèces dans la pisciculture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service administratif en charge de la pêche.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Structure flottante de 100 mètres de long par 30 mètres de large environ, comprenant 20 structures sur lesquelles peuvent être fixés des filets de 15 mètres de long par 5 mètres de large et 10 mètres de profondeur. Le volume d'eau contenu dans chaque filet est supérieur à 675 m³.

Un local technique situé sur la plate-forme flottante permet le rangement du matériel et le stockage des aliments.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE ET REMISE EN ETAT

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. ALIMENTATION

Les aliments utilisés pour l'alimentation des poissons sont de type industriel.

L'établissement utilise exclusivement des aliments secs et dispose d'un local spécifique pour leur conservation avant utilisation, fermé à clé, convenablement aéré et dont les surfaces intérieures sont facilement nettoyables et désinfectables.

Sont interdits l'introduction, le dépôt et l'utilisation des viandes, abats issus et d'une manière générale, de tous produits d'équarrissage. En aucun cas l'exploitant ne doit utiliser pour l'alimentation des salmonidés, des poissons morts dans la pisciculture ou des débris de ces poissons.

Les étiquettes et bons de livraison d'aliments sont conservés dans le registre de l'élevage et présentés à toute demande des services de contrôle compétents.

La quantité d'aliments sera strictement limitée aux besoins des poissons.

ARTICLE 2.1.3. PREVENTION DES MALADIES

L'exploitant de la pisciculture prend toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et notamment les filets employés dans la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés autant que de besoin.

Les emballages utilisés dans les expéditions ne devront pas être réutilisés.

En particulier, les truitelles introduites dans l'élevage devront provenir de piscicultures effectuant un contrôle sanitaire régulier et indemnes de nécrose hématopoïétique infectieuse et de septicémie hémorragique virale.

Les traitements antibiotiques seront mis en œuvre uniquement en traitement curatif et sur prescription vétérinaire. Les produits médicamenteux utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.1.4. RECOLTE DES POISSONS

La récolte des poissons sera effectuée soit à l'aide d'épuisettes, soit par vidange complète des cages à l'exclusion de tout autre mode de récolte. En particulier, la capture à l'aide de lignes est interdite.

CHAPITRE 2.2 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de ce chapitre ne s'appliquent, dans le cas des extensions des piscicultures existantes en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bassins ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

Les bassins et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

CHAPITRE 2.3 REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

ARTICLE 2.3.1. TAILLE DES FILETS

Les filets utilisés empêchent la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le lac.

ARTICLE 2.3.2. SITUATION DES CAGES SUR LA COLONNE D'EAU

Afin de limiter l'impact sur les sédiments, les cages ne devront pas occuper plus du quart de la hauteur de la colonne d'eau. Le fond des cages devra se situer à plus de 30 mètres du fond du lac, excepté en situation de marnage important.

ARTICLE 2.3.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les cages et les bassins flottants sont régulièrement entretenus. Les filets sont nettoyés et désinfectés régulièrement. Ils sont relevés une fois par semaine. Ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer la pisciculture dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de la pisciculture, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.5 LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, notamment dans le local de stockage des aliments, en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, tout accident ou incident susceptible de générer une pollution ou une fuite des poissons vers le milieu naturel ainsi que toute mortalité des poissons anormalement élevée sera immédiatement signalé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des installations tenus à jour, indiquant l'emplacement exact de la pisciculture sur le lac et les points de prélèvement en vue de l'analyse des rejets,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur,
- les résultats des différentes analyses et mesures liées au programme d'auto-surveillance des rejets,
- tous les autres documents, enregistrements, rapports de contrôle technique (installations électriques, -extincteurs,...) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais une version papier doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 10 ans.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.1.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les rejets polluants de la pisciculture sont constitués :

- des refus d'aliment,
- de l'excrétion par les poissons de matières fécales et de déchets solubles par les branchies (ammoniaque).

ARTICLE 3.1.2. LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 3.1.2.1. localisation des points de prélèvements

Les prélèvements en vue d'analyse des effluents sont réalisés sur un transect orienté Nord-Est comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté. Ils sont effectués selon :

- 3 verticales :
 - à 50 mètres en amont des cages, dans l'axe du transect,
 - à l'aplomb des cages au milieu de la zone de déplacement du ponton mobile,
 - à 50 mètres en aval des cages, dans l'axe du transect,
- et 3 niveaux :
 - 1 mètre sous la surface,
 - mi-hauteur
 - 1 mètre du fond

Le protocole de prélèvements sur 24 heures correspond au minimum à 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

ARTICLE 3.1.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

ARTICLE 3.1.4. VALEURS LIMITES DES REJETS

- pH : l'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui du lac et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5
- le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %, soit naturellement, soit après ré-oxygénation.
- Matières en suspension, ions ammonium, nitrite, phosphate et demande biologique en oxygène : dans le lac, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO_5), entre l'eau à l'entrée à 50 mètres en amont des cages et l'eau à 50 mètres en aval des cages ne devra pas excéder les valeurs suivantes :

paramètre	écart maximum
$[\text{MES}]_{100 \text{ m aval}} - [\text{MES}]_{\text{entrée}}$	15 mg/l
$[\text{NH}_4^+]_{100 \text{ m aval}} - [\text{NH}_4^+]_{\text{entrée}}$	0,5 mg/l
$[\text{NO}_2^-]_{100 \text{ m aval}} - [\text{NO}_2^-]_{\text{entrée}}$	0,3 mg/l
$[\text{PO}_4^{3-}]_{100 \text{ m aval}} - [\text{PO}_4^{3-}]_{\text{entrée}}$	0,5 mg/l
$[\text{DBO}_5]_{100 \text{ m aval}} - [\text{DBO}_5]_{\text{entrée}}$	5 mg/l

Ces valeurs sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

TITRE 4 - DECHETS

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES DE GESTION

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 4.1.2. CAS PARTICULIERS DES POISSONS MORTS ET DES DÉCHETS ORGANIQUES

Les poissons morts et les déchets organiques sont retirés quotidiennement des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores de la pisciculture respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de la pisciculture sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Valeur limite réglementaire en période de jour (7 h – 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Valeur limite réglementaire en période de nuit (22 h – 7 h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients potentiels des produits stockés et utilisés.

Tous les ouvrages sont constamment maintenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

ARTICLE 6.1.2. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un extincteur, vérifié annuellement, dont les agents d'extinction sont compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 6.1.3. PREVENTION DES CHUTES A L'EAU

Afin d'éviter toute chute dans le lac, le plancher de la structure est recouvert d'un caillebotis . En outre, la pisciculture est équipée de bouées de sauvetage à disposition du personnel.

ARTICLE 6.1.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation par affichage près de l'entrée du local technique. Elles précisent notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ARTICLE 6.1.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés et utilisés dans des conditions (bacs de rétention notamment) propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité ou la santé du personnel et pour la protection de l'environnement.

De plus, ils ne doivent pas être éliminés dans le milieu naturel. A cette fin, les matières recueillies en cas de déversement accidentel sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux éventuellement présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 7.1.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés aux articles 3.1.4 sont ou risquent d'être dépassées. Ce programme, réalisé par un organisme agréé à l'initiative et aux frais de l'exploitant, s'applique aux paramètres et aux fréquences suivants :

paramètre	unité	fréquence annuelle de contrôle
pH	-	2 fois/an (février-mars et août-septembre)
O ₂ dissous	%	
MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ , DBO ₅	mg/l	

Ces mesures sont réalisées lors d'un contrôle sur 24 heures.

En cas de dépassement de l'une des valeurs limites mentionnées à l'article 3.1.4, l'exploitant adaptera les rations de nourrissage pour un simple maintien du cheptel et évacuera une partie du cheptel à proportion du tonnage respectif de chacun des deux associés. L'évolution du paramètre non respecté sera suivie mensuellement jusqu'à ce qu'il redevienne conforme.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

ARTICLE 7.1.2. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les quantités de déchets produites sont consignées dans un registre. Le registre précise l'origine, les types de déchets produits, les filières d'élimination retenues, leur destination (mode et lieu d'élimination finale) et le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ainsi que la date d'enlèvement.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7.1.3. CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut réaliser en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement des contrôles inopinés qui peuvent se substituer aux mesures visées à l'article 7.1.1.

CHAPITRE 7.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 7.1. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés pendant 10 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

TITRE 8 - PUBLICITÉ – EXECUTION - NOTIFICATION

ARTICLE 8.1.1. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villefort pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

ARTICLE 8.1.2. EXECUTION – NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les maires des communes de Villefort, Pourcharesses, Pied-de-Borne et Saint-André-Capcèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et l'inspecteur des installations classées de cette même direction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Régis FABRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Mme la déléguée territoriale départementale de la Lozère de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Lozère,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le chef de l'unité territoriale de la Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon



Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Wilfrid RELISSIER.

